CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 21.060 du 23 décembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2008 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation « *d'une décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles avec ordre de quitter le territoire et lui est notifiée le 02/04/2008* (sic)».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 13 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA loco Me M. B. JEDDI, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me N. CHEVALIER loco s D. MATRAY et P. LEJEUNE, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare, dans sa requête, être arrivé en Belgique en 2002.

Le 15 juillet 2006, il a contracté mariage avec une ressortissante marocaine établie en Belgique.

Le 10 août 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Le même jour, une décision d'irrecevabilité de cette demande a été prise au motif qu'il n'a pas produit les documents requis. Les recours introduits auprès du Conseil d'Etat sont actuellement pendants.

Le 20 septembre 2006, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré. La demande de suspension de cet acte, introduite auprès du Conseil d'Etat, est actuellement pendante.

Le 13 octobre 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 13 mars 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé serait, selon ses dires, arrivé en Belgique en 2002, dépourvu de tout document. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment en Belgique de manière ininterrompue depuis 2002. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE – Arrêt du 09.06.2004 n°132.221).

Notons que le requérant a introduit le 10/08/2006 une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 6 août 1993 qui s'est clôturée par une décision négative le 10/08/2006. Un recours contre cette décision a été introduit devant le Conseil d'Etat le 07/09/2006. Un recours contre l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 20/09/2006 a également été introduit auprès du Conseil d'Etat le 13/10/2006. Ces recours, toujours pendants, ne sont pas suspensifs et ne donnent pas droit au séjour.

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour en Belgique et son intégration, illustrée par le fait d'avoir tissé des relations sociales et familiales avec la population belge et étrangère, des attaches avec son environnement social et économique et de parler couramment le français. Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis 2002. Il en résulte que l'intégration et la longue durée du séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE –Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Concernant le fait que le requérant ait épousé Madame [B.R.], résidant légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (CE du 22-08-2001 – n° 98462). De même, rien n'empêche son épouse de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Enfin l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (CE- Arrêt n°120.020 du 27 mai 2003).

Le requérant invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, un retour au Maroc en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (C.E. – Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Il ne s'agit dons pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant à la volonté du requérant, courageux et motivé, de travailler (qui estime qu'il n'aurait aucun mal à trouver de l'emploi dans le domaine de la coiffure) et de ne pas dépendre de la société, notons que ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler et le fait de ne pas vouloir dépendre de la société ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

L'intéressé mentionne encore la durée du retour au pays d'origine en vue de lever les autorisations nécessaires, qui selon lui pourrait être longue au point d'anéantir les efforts d'intégration investis en Belgique au cours des dernières années. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, ait un comportement exemplaire et respectueux des lois et soit d'une conduite irréprochable, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle. Cela n'empêche ni ne rend difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Enfin, soulignons que l'article 10 de la loi du 15-12-1980 n'a pas à s'appliquer dans le cas d'espèce, étant donné que l'intéressé ne dispose pas d'un visa et doit donc se conformer aux lois en vigueur. »

1.3. En date du 2 avril 2008, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire. Cette décision est fondée sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 (défaut de passeport et de visa).

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 10, 4° et 9 alinéa 3 (ancien) de la loi du 15/12/1980 et de la violation de l'article 8 de la CEDH* ».

2.2. Elle soutient en substance que le requérant ne peut quitter même temporairement la Belgique uniquement pour aller chercher un visa, au motif que son épouse vient de faire une fausse couche et qu'elle a besoin de sa présence et de son soutien moral.

Elle évoque notamment une affaire similaire soumise au Conseil d'Etat pour soutenir qu'obliger un étranger à retourner dans son pays d'origine pour un temps indéterminé constitue une ingérence dans sa vie privée incompatible avec l'article 8.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci après, la CEDH) et souligne qu'il a déjà été jugé par le Conseil d'Etat également qu'« *obliger le demandeur à se rendre à l'étranger pour introduire sa demande risquerait d'anéantir ses efforts d'intégration en Belgique depuis plusieurs années* ».

Elle soutient que l'obtention d'un visa prend près d'un an dans certains pays (et notamment au Maroc) et elle ajoute que « *rien ne garantit au requérant qu'il s'agit d'un retour temporaire et non définitif ou de très longue durée qui anéantirait ses efforts d'intégration investis en Belgique durant 6 années* ». Elle souligne que le requérant risque de recevoir une décision de refus contre lequel il pourrait exercer un recours devant le Conseil de céans mais dont l'examen prendrait plusieurs mois, ce qui causerait une rupture de ses relations familiales et de ses relations avec la Belgique.

Elle soutient que le requérant a démontré à suffisance qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation de séjour en cause.

2.3. La partie requérante invoque encore l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient « *que le fait d'exiger d'un étranger, qui a épousé un ressortissant autorisé à séjourner dans le Royaume, la présentation d'un passeport en cours de validité, muni d'un visa, ou de demander une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent est une exigence de pure forme, sans rapport aucun avec une éventuelle argumentation de danger vis-à-vis de l'ordre public, de la sécurité nationale ou de la tranquillité publique que l'Etat belge n'a d'ailleurs jamais invoqué dans le cas d'espèce* ».

Elle ajoute que la différence de traitement, fondée sur la nationalité, entre conjoint de belge ou d'étranger CE, d'une part, et conjoint d'étranger établi en Belgique, d'autre part, peut se justifier dans certains cas, mais qu'il *« n'en est pas ainsi en l'espèce compte tenu du caractère de pure forme de l'exigence légale et du caractère disproportionné de cette exigence par rapport aux graves inconvénients d'un éventuel retour dans le pays d'origine* ».

Elle fait référence à l'arrêt MRAX et soutient qu'il conviendrait d'adopter mutatis mutandis l'enseignement de cet arrêt aux ressortissants non CE.

Elle soutient qu'il convient de considérer que le mariage du requérant avec une ressortissante établie en Belgique modifie son statut administratif et que « *l'autorité devait nécessairement lui accorder à ce titre le droit au séjour et que c'était dès lors faire preuve d'un formalisme excessif, disproportionné à l'ingérence dans la vie familiale que d'exiger la production des documents requis pour demeurer dans le Royaume* ».

Par conséquent, elle soutient qu'en « *refusant la régularisation du requérant en sa qualité d'époux d'une femme établie en Belgique, la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision en fait et en droit au regard de l'article 8 de la CEDH ainsi que de l'article 9, alinéa 3 et notamment* (sic) *de la loi du 15 décembre 1980* (…) ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. Dans le cadre d'une telle demande d'autorisation de séjour, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Il a ainsi déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (mariage avec une personne résidant légalement sur le territoire, intégration, intention de travailler, longueur du séjour, conduite exemplaire, article 10 de la loi du 15 décembre 1980, article 8 de la CEDH, longueur de la procédure d'obtention de visa, fait de ne pas dépendre de la société), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il s'en déduit que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé sa décision au regard de la disposition légale pertinente.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle invoquées et fait une application correcte de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

3.3.2. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006). Au demeurant, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération

les éléments relevant de la vie privée et familiale de la partie requérante, en concluant au caractère temporaire de l'ingérence engendrée par les effets de sa décision.

La partie requérante ne conteste pas autrement cette considération qu'en évoquant l'absence de garantie du caractère temporaire de cette séparation, tant en termes de durée qu'en termes de résultat, en émettant des supputations personnelles qui demeurent sans incidence sur la légalité même de l'acte attaqué. De plus, il y a lieu de rappeler qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur pied de l'article 9, alinéa 3, précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande eu égard aux « circonstances exceptionnelles » invoquées et, d'autre part, le fondement même de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande que l'autorité doit examiner si les conditions de fond sont réunies pour, le cas échéant, accueillir favorablement la demande et octroyer l'autorisation de séjour sollicitée. En application de ces principes, il apparaît que la partie défenderesse qui, en l'occurrence, a clôturé son examen au terme d'un constat d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, n'était nullement tenue de garantir que le retour de la partie requérante dans son pays d'origine présenterait un caractère temporaire, ni encore moins de garantir que le requérant bénéficierait d'une autorisation de séjourner sur le territoire belge. En effet, en décider autrement reviendrait à considérer que la partie défenderesse était tenue d'indiquer, dans sa décision d'irrecevabilité, les motifs de fond susceptibles de justifier l'octroi de l'autorisation de séjour, ce qui aboutit à vider le prescrit de l'article 9, précité, de l'entièreté de sa substance.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas été informée de l'existence de la fausse couche de l'épouse du requérant, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué et que le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse.

Dès lors, il s'impose de constater que la partie défenderesse a valablement motivé sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH, quand bien même cette décision rendrait temporairement moins commodes les relations familiales du requérant.

3.4. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que le moyen manque en droit, la disposition invoquée n'étant pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant a demandé le séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision attaquée a été prise au regard de cette (seule) disposition.

3.5. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-trois décembre deux mille huit par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

, .

Le Greffier, Le Président,

. G. PINTIAUX.